

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	<u>82 780 F</u>
Total	9 937 210 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Date de dépôt: 27 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 18 et 25 septembre 2001, pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Claude Blanc. Elle a été assistée par MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie, Fabio Heer, chef du service des lacs et des cours d'eau, Alexandre Wisard, responsable adjoint du service renaturation des cours d'eau et des rives et Jean-Pierre Viani, directeur adjoint du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Jacqueline Meyer et qu'elle en soit ici remerciée.

Introduction

Le projet de loi 8522 est le deuxième concernant la renaturation de la Seymaz et de ses affluents, le premier ayant été voté et amendé par le Grand Conseil lors de sa séance du 3 décembre 1998. Dans le cadre de la renaturation

de la Seymaz, il est rappelé que depuis 1998, l'Etat travaille en étroite collaboration avec « la Charte Seymaz » (structure de concertation réunissant des représentants de la Chambre genevoise d'agriculture, le collectif d'associations environnementales « coordination rivières » et le Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie ainsi que les représentants des communes concernées.

Les objectifs poursuivis par la renaturation de la Seymaz et de ses affluents sont divers :

- d'un point de vue environnemental, augmenter la biodiversité des espèces animales et végétales de cette région ainsi que de lui redonner son rôle de liaison au sein de la région Arve et lac ;
- d'un point de vue hydraulique, de rétablir un régime hydrologique plus équilibré, permettant notamment de limiter les crues et leurs conséquences pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'érosion des berges de la partie aval ainsi que de permettre un assainissement satisfaisant de la partie agricole du bassin versant (3500 ha) doté de réseaux de collecteurs parfois très anciens ;
- d'un point de vue agricole (en plus des améliorations hydrologiques), de garantir la viabilité des exploitations touchées par ces travaux, de limiter les pertes de surface relatives aux terrains agricoles et d'améliorer les conditions agronomiques des terrains peu ou pas inondés.

Dans le présent projet de loi, six tronçons de cours d'eau sont concernés, ce qui représente une distance de 2,58 km. Certaines parties de la Seymaz mais également du Chambet, du Chambotton ainsi que du Paradis seront décanalisées ; l'emprise au sol de ces travaux sera de 20 à 30 mètres de largeur selon les endroits. Au-delà de cette zone, les agriculteurs bénéficieront d'une liberté d'exploitation.

L'Etat est déjà en possession d'une parcelle bordant le Nant-de-Paradis. En tenant compte des bandes-tampons qui bordent les cultures, et qui restent potentiellement cultivables, ce sont en fait 2,5 hectares qui sont soustraits à la surface d'assolement cantonal.

Audition de la Chambre genevoise d'agriculture

Le 25 septembre, la Commission des travaux reçoit M^{ne} V. Hemmeler, accompagnée de MM. J. Rivollet et M. Jaquet, agriculteurs.

M^{me} Hemmeler rappelle que ce projet de loi s'inscrit dans un vaste chantier pour la région et que le monde agricole est satisfait du dialogue instauré par la création de la Charte Seymaz. Le point de vue défendu est celui de vouloir garder un maximum de surfaces cultivables pour pouvoir maintenir la viabilité des exploitations et obtenir une liberté de drainage des sols.

Une modification est proposée mais elle concerne l'exposé des motifs (point 3.4.2 de la page 15) à propos des mesures compensatoires complémentaires. Une enveloppe estimée aujourd'hui entre 100'000 et 400'000 francs est prévue pour l'acquisition de terrains et le montant sera calculé en fonction des surfaces (principe de un franc par mètre carré). (La modification est soulignée)

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure émanant du monde agricole, à laquelle seront associés des représentants des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

En lieu et place de :

« Les projets susceptibles de constituer des mesures compensatoires seront discutés au sein d'une structure à créer, regroupant des représentants de l'administration, des agriculteurs ainsi que des élus des communes de la haute-Seymaz et de l'administration cantonale ».

M. Cramer considère que cette modification ne pose aucun problème : les agriculteurs pourront décider de l'affectation de cette enveloppe. Lorsque l'on parle de cette somme d'argent, c'est dans le but d'une opération agro-environnementale mais qui doit retourner à l'agriculture dans le cadre de projets.

La Chambre genevoise d'agriculture ne s'oppose pas à ce projet de loi mais profite, à l'occasion de cette rencontre avec notre commission, d'élargir le débat au sujet des restrictions de drainages (point qui inquiète le plus les agriculteurs mais qui sera traité ultérieurement). A ce sujet, M. Cramer répète que les étapes de réalisation de ces travaux sont indépendantes et que les drainages feront l'objet de discussions qui, sans consentement de tous les partenaires, n'aboutiront pas à un troisième projet de loi.

Discussion et vote de la commission

D'un point de vue financier, un commissaire demande des éclaircissements concernant les postes : divers & imprévus, renchérissement et subventions. Voici les réponses fournies par les représentants du département :

- pour le poste « divers et imprévus », il y a une grande incertitude quant à la qualité des terrains. Des études géologiques poussées auraient pu être demandées, mais cela impliquait un investissement important. Tout dépendra de la récupération des matériaux ;
- les travaux vont s'étaler sur deux ans car il faut pouvoir travailler par temps sec. Le renchérissement est calculé sur 18 mois de travail ;
- il s'agit de subvention fédérale pour la réalisation de l'ouvrage. A ce stade, on ne connaît pas le montant, mais une procédure rigoureuse de demande de subvention a été mise en place.

Concernant les accès, il y aura les cheminements nécessaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et l'objectif, dans un programme de renaturation, est que les lieux soient accessibles pour la population. Une rive leur sera destinée et l'autre réservée plus pour la nature. De plus, la commune de Meinier entreprend une étude de réseau agro-écologique qui a pour objectif de développer des réseaux et la promenade pour les personnes, les cavaliers, le tourisme rural, etc.

Vote final

La commission accepte à **l'unanimité** des membres présents (2 L, 2 DC, 2 Ve, 1 S, 2 AdG) l'entrée en matière et le projet de loi dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, la Commission des travaux vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.

Projet de loi

(8522)

ouvrant un crédit d'investissement de 9 937 210 F pour des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (réalisation des tronçons du secteur Chambet-Touvière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 9 937 210 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (tronçons du secteur Chambet-Touvière).

² Il se décompose de la manière suivante :

- Travaux et honoraires	7 693 500 F
- TVA (7,6%)	584 700 F
- Renchérissement	334 500 F
- Divers et imprévus	1 241 730 F
- Attribution au fonds cantonal de décoration 1%	82 780 F
Total	<u>9 937 210 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 65.20.00.501.08.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 107 à 111 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 millions de francs par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.